

Québec, le 12 février 2019

Objet : Changement de statut – Coopérative *****
 N/Réf. : 18-044132-001

*****,

La présente est pour faire suite à votre demande ***** visant à connaître les démarches à suivre pour que la coopérative *****, ci-après désignée « Coop », devienne une société sans but lucratif aux fins de l'article 996 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ».

EXPOSÉ DES FAITS

Vous nous mentionnez que la Coop a obtenu ses statuts de constitution de coopérative le *****.

Depuis cette date, elle est considérée comme une société à but lucratif puisque les fondateurs de la Coop ont prévu, dans les règlements de la Coop, la possibilité d'affecter le montant des trop-perçus ou excédents à la remise de ristournes annuelles.

Depuis sa constitution, la Coop n'a jamais versé de ristournes. Lors de l'assemblée générale annuelle, les membres ou représentants présents ont toujours voté pour verser le montant des trop-perçus ou excédents à la réserve de la Coop.

Sur le document de changement de nom, émis le ***** par le ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation, on y trouve la mention suivante : « La coopérative n'attribuera aucune ristourne et ne versera aucun intérêt sur les parts privilégiées émises aux membres »¹.

¹ Avant le ***** , la Coop utilisait le nom de *****.

Étant donné la concurrence dans le domaine dans lequel la Coop œuvre, cette dernière souhaite devenir une société sans but lucratif aux fins de l'article 996 de la LI.

QUESTION

Quelles sont les démarches à suivre pour que la Coop devienne une société sans but lucratif aux fins de l'article 996 de la LI? Plus précisément, vous aimeriez savoir si la Coop doit obtenir l'autorisation de Revenu Québec pour devenir une société sans but lucratif.

RÉPONSE

Une société n'a pas à compléter un formulaire ou à demander l'autorisation à Revenu Québec avant de changer de statut. Revenu Québec n'est toutefois pas tenu par la date de changement de statut déterminée par la société.

Lorsque, à un moment quelconque, une société devient ou cesse d'être exonérée d'impôt sur son revenu imposable, certaines règles spécifiques s'appliquent, lesquelles sont prévues à l'article 999.1 de la LI².

À titre d'exemple, lorsqu'une société devient ou cesse d'être exonérée d'impôt sur son revenu imposable, l'année d'imposition de la société qui, autrement, comprendrait le moment où elle devient ou cesse d'être exonérée d'impôt, est réputée se terminer immédiatement avant ce moment et une nouvelle année d'imposition est réputée avoir débuté à ce moment³. Ainsi, dans un tel cas, la société doit produire ses déclarations fiscales conformément aux règles fiscales applicables⁴.

² Pour plus de détails sur l'application de ces règles, voir le bulletin d'interprétation IMP. 999.1-1/R1, « Société qui cesse d'être exonérée d'impôt ou le devient », 31 juillet 2001.

³ Paragraphe *a* de l'article 999.1 de la LI.

⁴ À cet égard, nous vous rappelons que les sociétés sans but lucratif exonérées d'impôt ont la possibilité de remplir le formulaire CO-17.SP « Déclaration de revenus et de renseignements des sociétés sans but lucratif ». Ce formulaire permet notamment à ces sociétés de remplir simultanément ses obligations de produire une « Déclaration de revenus des sociétés » et une « Déclaration de renseignements des entités exonérées d'impôt ».

- 3 -

La qualification d'une société en tant que société sans but lucratif est une question de fait. Conséquemment, la présente ne peut être interprétée comme étant un acquiescement selon lequel la Coop est exonérée d'impôt aux fins de l'article 996 de la LI ou d'une autre disposition de la LI.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux entreprises